N°	publication	délai	fin
0356	16.11.2026	2	**19 Nov 26**

202611160356.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 12 novembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 16 au 18 novembre 2026 – Clervaux, Place de la Libération**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Vu la demande introduite par l'entreprise *Malgrolux s.à r.l.* dans le cadre de travaux de réaménagement de bureaux à réaliser par l'entreprise *Hubor & Hubor* du 16 au 18 novembre 2026 dans l'immeuble sis à Clervaux, 2, Grand-Rue ;
Considérant que la bonne exécution de ces travaux nécessite la réservation de deux emplacements de stationnement situés sur la « Place de la Libération », devant l'immeuble précité, au profit de l'entreprise *Hubor & Hubor*, du 16 novembre 2026 à 8h00 au 18 novembre 2026 à 17h00 ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Du 16 novembre 2026 à 8h00 au 18 novembre 2026 à 17h00, deux emplacements de stationnement situés sur la « Place de la Libération », devant l'immeuble sis à Clervaux, 2, Grand-Rue, sont réservés exclusivement aux véhicules de l'entreprise *Hubor & Hubor* pour les besoins des travaux de réaménagement de bureaux.
Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements concernés est interdit.
Art. 2. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.
Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.
Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire